

dissoute de plein droit. Il en sera convoqué une nouvelle, conformément à l'art. 54.

Cette chambre statuera, de commun accord avec les autres branches du pouvoir législatif, sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas, elle ne pourra délibérer si deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents et nul changement ne sera adopté, s'il ne réunit au moins les trois quarts des suffrages.

## DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.

Art. 118. Le congrès national, avant de se dissoudre, décrètera, comme pouvoir législatif, les lois suivantes :

1° La loi sur l'organisation de la garde civique;

2° La loi sur la presse;

3° La loi sur l'organisation du jury, et son application aux délits politiques et de la presse.

4° Les lois financières;

5° La loi électorale, et autres lois d'urgence.

Ces lois pourront être modifiées ou abrogées par les législatures ordinaires.

Art. 119. Le congrès national déclare en outre qu'il est nécessaire de pourvoir, par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets suivants, savoir :

1° L'organisation provinciale et communale;

2° La responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir;

3° L'organisation judiciaire;

4° L'instruction publique et l'enseignement en général;

5° La révision de la liste des pensions;

6° Les mesures propres à prévenir les abus du cumul;

7° La révision de la législation des faillites et des sursis;

8° L'organisation de l'armée, les droits d'avancement et de retraite, et le Code pénal militaire.

Art. 120. La question de l'abolition de la peine de mort et de la marque sera soumise, au plus tard dans les cinq ans, à l'examen du pouvoir législatif.

Art. 121. Le congrès, avant de se dissoudre, fixera l'époque de la première réunion des chambres.

Art. 122. Toutes les lois, décrets, arrêtés, règle-

ments, et autres actes contraires à la présente constitution sont abrogés.

## DISPOSITION FINALE.

Art. 125. Le maintien de la constitution et de tous les droits qu'elle consacre est confié au patriotisme et au courage de la garde civique, de l'armée, des magistrats et de tous les citoyens belges.

Bruxelles, le 27 octobre 1830.

*Les membres de la commission de constitution.*

E. C. DE GERLACHE.

VAN MEENEN.

DU BUS, aîné.

LEBEAU.

C. BLARGNIES.

CH. ZOUDE.

BALLIU (a).

PAUL DEVAUX.

NOTHOMB (b).

(U. B., 29 oct.)

## N° 46.

*Urgence d'examiner le projet de constitution.*

Rapport fait par M. LECLERCQ, dans la séance du 23 novembre 1830.

MESSIEURS,

L'opinion la plus générale dans les sections a été favorable à la proposition de M. Le Bègue (c); deux sections seulement, la 8<sup>e</sup> et la 10<sup>e</sup>, ont pensé qu'il y avait lieu de n'en admettre que la première partie relative à l'envoi du projet de constitution à l'examen des sections; elles n'ont pas cru pouvoir adopter l'autre partie, relative à la discussion en séance publique, immédiatement après cet examen et avant toute autre proposition. — La 4<sup>e</sup> section n'a rejeté la proposition, que parce qu'elle l'a trouvée vague; la 1<sup>re</sup> section l'a admise, mais en la modifiant de la manière suivante : « Une commission sera nommée pour rédiger un projet de constitution.

(c) Cette proposition, faite en séance du 18 novembre 1830, était ainsi conçue :

« Le projet de constitution sera immédiatement envoyé à l'examen des sections, et la discussion en sera entamée avant toutes autres propositions que celles déjà faites par MM. Rodenbach et de Celles. »

(a) C'est par suite d'une erreur typographique qu'on lit *Mathieu* au lieu de *Balliu* dans l'*Union belge* et dans les exemplaires du projet distribués aux membres du congrès.

(b) MM. *Charles de Brouckere* et *Thorn*, qui avaient assisté aux réunions dans lesquelles on a fixé les bases de la constitution, n'ont pu se trouver aux séances où la rédaction a été arrêtée; ils ont autorisé le secrétaire de la commission (M. *Nothomb*) à déclarer qu'ils adhéraient au projet.

Ce projet sera immédiatement envoyé à l'avis des sections, et la discussion en sera entamée avant toutes autres propositions, à moins d'urgence. »

La 7<sup>e</sup> et la 9<sup>e</sup> section ont voté pour la proposition, à l'unanimité; un membre de la 7<sup>e</sup> a cru qu'il convenait d'ajouter une restriction pour les cas d'urgence; la section a jugé que cette restriction était de droit.

Dans la 2<sup>e</sup> section, quatorze voix contre deux ont adopté la proposition, en y substituant les mots: *un* projet de constitution, au lieu de: *le* projet de constitution, et en ajoutant la restriction: *sauf les cas d'urgence reconnue par la majorité de l'assemblée.*

Dans la 5<sup>e</sup> section, six voix l'ont adoptée avec la même restriction; trois voix ont voté l'ordre du jour, et subsidiairement, en cas d'adoption, la restriction pour les cas d'urgence.

Dans la 5<sup>e</sup> et la 6<sup>e</sup>, l'adoption a été votée à l'unanimité, et sauf la restriction pour les cas d'urgence.

C'est ce dernier avis, messieurs, que la section centrale a cru devoir embrasser; elle a pensé que le mandat, dont chaque membre du congrès national avait été investi par ses concitoyens, lui imposait l'obligation de faire tous ses efforts pour calmer les passions, maintenir l'union entre tous, empêcher les partis de se former, ranimer l'industrie et le commerce, qui ne vivent que de sécurité et de fixité, assurer l'obéissance aux lois dans l'intérieur et le respect de l'indépendance nationale au dehors. Elle a pensé que le moyen le plus efficace d'atteindre ce but était de travailler incessamment à donner à la nation une organisation politique définitive, sans laquelle tous ses intérêts sont placés dans une situation précaire, qui ne peut qu'en compromettre l'existence; elle a pensé en conséquence que, ranger ce travail sur la première ligne, devait être pour le congrès la règle générale; que s'il fallait parfois s'en écarter, ce ne devait être que par exception; que la règle devait être proclamée d'abord, sauf ensuite à décider des cas exceptionnels, à mesure qu'ils se présenteront.

Par ces motifs, la section centrale conclut à ce que le projet de constitution soit envoyé à l'examen des sections, pour être discuté en séance publique immédiatement après cet examen, et avant toute autre proposition, excepté celles dont l'urgence viendrait à être reconnue (a).

*Le rapporteur de la section centrale,*

M. N. J. LECLERCQ.

(A.)

(a) Ces conclusions ont été adoptées dans la séance du 25 novembre 1850.

## N<sup>o</sup> 47.

*Projet de constitution présenté par MM. FORGUEUR, BARBANSON, FLEUSSU et LIEBTS, dans la séance du 25 novembre 1850.*

### TITRE PREMIER.

#### *Division du territoire.*

Art. 1<sup>er</sup>. La Belgique est divisée en provinces, comme suit : province du Brabant méridional, etc.

Les limites des provinces peuvent être changées ou rectifiées par le congrès national.

Art. 2. Chaque province est divisée en districts; chaque district en communes; leurs limites sont fixées par la loi.

### TITRE II.

#### *De la souveraineté.*

Art. 3. La souveraineté réside dans la nation.

Art. 4. Elle est exercée, en son nom, par les pouvoirs qu'elle institue.

Ces pouvoirs sont :

Le pouvoir législatif.

Le pouvoir exécutif.

Le pouvoir judiciaire.

Le pouvoir provincial et communal.

### TITRE III.

#### *Du pouvoir législatif.*

##### SECTION PREMIÈRE. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 5. Le pouvoir législatif est exercé collectivement par le chef de l'État et le congrès national.

Art. 6. L'initiative appartient à chacune des deux branches du pouvoir législatif.

Art. 7. L'interprétation des lois, par voie d'autorité, appartient au pouvoir législatif.

##### SECTION II. — DU CONGRÈS NATIONAL.

Art. 8. Le congrès national se compose de députés élus directement par les citoyens.

Art. 9. Les députés représentent la nation, et non la province qui les a nommés. Il ne peut leur être donné aucun mandat.

Art. 10. Le mode d'élection est fixé par la loi. Elle détermine aussi le nombre des députés à raison de